



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement**

Bureau : Environnement

Réf : DJ/2005

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04 66.36.40 64.
Didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le 16 JUIN 2005

ARRETE PREFECTORAL n°05.102N

autorisant à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit
et de traitement de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels
banals, par la **S.A.S BS ENVIRONNEMENT** à NIMES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002.301.26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.200 N du 19 novembre 1998 autorisant la création et l'exploitation d'une unité de recyclage de matières plastiques par la S A SERP RECYCLAGE à NIMES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 045 n du 16 mars 1999 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux banals par la S.A.S BS ENVIRONNEMENT à NIMES ;
- VU le récépissé du 23 août 2000 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la société NEXUS INDUSTRIE qui succède à la S A SERP RECYCLAGE ;
- VU le récépissé du 12 mars 2003 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S A S BS ENVIRONNEMENT qui succède à la société NEXUS INDUSTRIE ;
- VU la demande en date du 25 janvier 2005, par laquelle la S.A.S BS ENVIRONNEMENT dont le siège social se trouve, 143, avenue Frédéric Bartholdi - 30034 Nîmes, a sollicité l'autorisation de modification des conditions de fonctionnement du centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals, situé à la même adresse ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mai 2005 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 11 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour prendre en compte la demande de la S.A.S BS ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 juin 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La **S.A.S BS ENVIRONNEMENT** dont le siège social est situé zone industrielle de Grézan, 143, avenue Frédéric Bartholdi - 30034 Nîmes Cedex 1, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitement de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux, d'une capacité de traitement de **39 300 t/an**, situé à la même adresse.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé dans un bâtiment couvert de 9 456 m² de la façon suivante :

- une chaîne de tri partielle mécanisée de déchets ménagers pré-triés,
- une chaîne mécanisée de tri de déchets industriels banals et commerciaux,
- d'aire de stockage de déchets en attente de tri,
- d'appareils de broyage et de compactage de déchets triés,
- d'aire de stockages de déchets triés

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Dépôts ou ateliers de triage de matières plastiques usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. Stockage de 6 000 m³.	98 bis A.1	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées. Capacité maximale 39 300 tonnes par an.	167.A	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées Traitement par compactage de déchets industriels banals constitués de matières plastiques provenant d'installations classées. Capacité maximale 39 300 tonnes par an.	167.C	A
Station de transit et de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels banals ne provenant pas d'installations classées. Capacité maximale 39 300 tonnes par an.	322.A	A
Traitement par broyage et compactage de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals ne provenant pas d'installations classées Capacité maximale 39 300 tonnes par an.	322.B.1	A
Dépôt de papiers usés ou souillés. Stockage de 300 tonnes.	329	A
Installation de broyage, criblage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. Installation de tri d'une puissance totale de 470 kW.	2515.1	A
Stockage de matières plastiques. Stockage de 2 000 m³.	2662.1	A
Installation de compression. 1 compresseur d'air de 59 kW	2920.2.b	D

Article 1.5 Les déchets admis sur le centre de tri sont précisés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Destination (Mode d'élimination)
<p>Déchets industriels, artisanaux et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, propres et secs.</p> <p>Déchets (cartons, ferrailles, bois, plastiques ..) issus des déchets ménagers ou assimilés pré-triés, non souillés, de la collecte sélective des collectivités</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordures ménagères brutes - Déchets industriels spéciaux - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) issus des ménages ou des industriels - Résidus d'amiante - Déchets hospitaliers - Déchets liquides - Déchets résultant de l'incinération (mâchefer, cendre, REFIOM) - Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . explosif . inflammable . radioactif . pulvérulent . contaminé 	Tri, broyage et compactage	<p>Recyclage</p> <p>Régénération</p> <p>Valorisation énergétique</p>

Article 1.6 Capacité des installations.

Le centre de tri et de traitement aura une capacité maximale de **39 300 tonnes** de déchets par an

Article 1.7 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôt d'hydrocarbures liquides ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Article 1.8 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent, également, à cette activité.

Article 1.10 Annulation.

Les prescriptions, contenues dans les arrêtés préfectoraux N° 98.200 N du 19 novembre 1998 et n° 99.045 N du 16 mars 1999, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement"

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement ...).

Article 2.1.6 Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, palettes...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.10 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

Article 2.1.11 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à la disposition du personnel concerné.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1 Conditions d'admission.

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 1.5 ci-avant

Article 3.2 Origine géographique.

Seuls sont reçus sur le centre de traitement de Nîmes, les déchets dont l'origine est conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, en vigueur.

Article 3.2.1 Procédure d'admission.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial est préalablement établi pour définir le type de déchets livrés. Un cahier des charges définit la qualité des produits admissibles. L'exploitant doit également s'assurer qu'il dispose d'un centre de recyclage ou de valorisation autorisé apte à recevoir ses déchets triés.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Article 3.2.2 Contrôle des mouvements de déchets.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date et l'heure de réception,
- l'identité du producteur et du transporteur,
- le n° d'immatriculation du véhicule,
- la nature et la quantité du déchet.

Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tiendra à jour un registre où sera mentionné toutes ces données.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement indiquant :

- la date,
- l'identité de l'entreprise de valorisation ou de recyclage et du transporteur,
- la nature et la quantité du chargement.

Article 3.3 Conditions d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Article 3.4 Tri - traitement - conditionnement et transports de produits.

Les déchets entrants, hormis pour les déchets pondéraux, sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre.

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons et les plastiques triés seront conditionnés sous forme de balles

Les ferrailles, les verres et les bois pourront être livrés en vrac.

Les refus de tri sont transportés dans des bennes étanches.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc..) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 4.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduares de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et les eaux pluviales.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : elles sont collectées et rejetées dans le ruisseau de l'avenue Bartholdi ;
- eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, issues des aires de parking et de voiries: elles sont collectées, dirigées vers deux bassins d'une capacité totale de 1 400 m³, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et dirigées vers le ruisseau de l'avenue Bartholdi

Article 4.3 Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 4.4 Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées doivent satisfaire, en toutes circonstances, aux limitations suivantes en terme de concentration

Article 4.4.1 Eaux pluviales rejetées au milieu naturel:

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
MEST	NFT 90105	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	100 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	300 mg/l
Azote total	NFT 90110	30 mg/l
Phosphore total	NFT90023	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Article 4.5 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

A cet effet, l'exutoire des bassins d'eaux pluviales de 1 400 m³ est muni d'un organe de fermeture permettant l'isolement du site.

Article 4.6 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette

ARTICLE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 5.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi des poussières.

Article 5.2 Prévention des envols et des poussières.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières

Article 5.3 Prévention des odeurs.

La station de pré-traitement des effluents, prévue à l'article 3.2, est aménagée et exploitée de manière à ne pas incommoder le voisinage par des odeurs.

En particulier, le stockage des boues s'effectue dans des récipients clos.

Article 5.4 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS.

Article 6.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets produits par le site ainsi que les déchets non recyclables résultant du tri, doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 6.3 Elimination des déchets.

Article 6.3.1 Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2 Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 6.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté,
- le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 7. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

Article 7.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- *zones à émergence réglementée* :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7.4 Contrôles

L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme compétent et dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, une campagne de mesure des niveaux sonores de ses installations afin de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article précédent.

Par la suite, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments

Article 8.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger

Article 8.6 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.7 Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 8.7.1 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), piqués sur une canalisation assurant chacun un débit minimum de 1 000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar et situés à moins de 200 m du bâtiment par les voies praticables ;
- une détection automatique d'incendie ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

Article 8.7.2 Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Inspection des installations.

Article 9.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments....) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 9.3 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Article 9.4 Taxes et redevances.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et le cas échéant une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.5 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

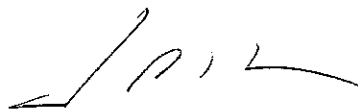
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant

LE PREFET,



Jean-Pierre HUGUES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.